

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

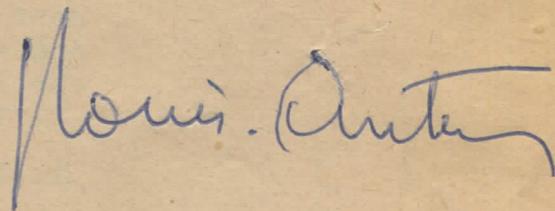
Il sera notifié au Préfet du département d'es

DEUX SEVRES

~~et~~ au Maire de la commune d' ECHIRE et à M. le Comte Pierre du DRESNAY, propriétaire, demeurant au château de La Taillée à ECHIRE (Deux Sèvres) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Mai 1954

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,



Signé Louis ANTE ROU

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE d'ÉTAT à l'ÉDUCATION
NATIONALE
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 18 Juillet 1952

Vu la lettre de M. le Comte du DRESNAY
(Pierre, Marie, Henri) en date du 2 Octobre 1952
portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Les ruines du château du Coudray-Salbart à ECHIRE
(Deux-Sèvres) ainsi que le terrain qu'elles occupent

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

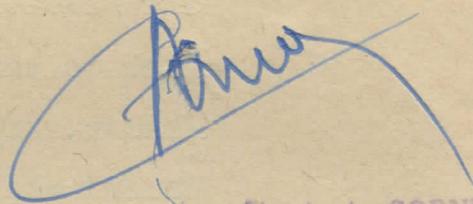
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des.....

Deux-Sèvres.....

~~xxx~~ au Maire de la commune de ECHIRE ainsi qu'à M. du DRESNAY, propriétaire, demeurant au château de la Taillée, à ECHIRE (Deux-Sèvres) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 novembre 1952



Signé: A. CORNU

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château du Coudray Salbart à
Echiré (Deux Sèvres)

appartenant à M. le marquis du Dresnay demeurant
à Echiré

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Echiré et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 DEC 1926

Signé: Edouard HERRIOT
T: S. V. P.